

GE_GERICHTE ATAS/35/2015 vom 20. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_35_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/35/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/35/2015 del 20 gennaio 2015

Erwägungen

E. 18

Le 2 décembre 2014, l'assureur a confirmé qu'elle avait remboursé l'employeur et qu'elle s'était acquittée des indemnités du 1er mars au 30 avril 2014, ainsi que celles du 1er mai au 30 novembre 2014 selon certificats médicaux. Elle s'oppose en revanche à l'octroi de dépens, contestant le fait qu'il puisse lui être reproché quoi que ce soit. Elle rappelle à cet égard qu'elle disposait d'un rapport d'expertise et d'un complément d'expertise d'un spécialiste, et qu'elle avait immédiatement soumis le procès-verbal de l'audition de la Dresse D_____ à son médecin consultant pour détermination.

E. 19

Ce courrier a été transmis à l'intéressée, puis la cause gardée à juger.

A/1163/2014 - 6/8 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA; RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'art. 46a LCA prescrit que le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors (LFors) qui a été abrogée au 1er janvier 2011 par l'entrée en vigueur du CPC. L'art. 17 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite. En vertu de l'art. 38 CGA, les assurés ont la possibilité d'agir en justice au domicile du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu de travail de ce dernier ou au siège principal de la défenderesse. En l'espèce, le lieu de travail de l'ayant droit est à Genève, de sorte que la chambre de céans est également compétente à raison du lieu pour connaître de la présente demande. La loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance du 17 décembre 2004 (LSA; RS 961.01) ne contient pas de règles spécifiques concernant les délais relatifs aux contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance et les assurés. 3. Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ). Pour le surplus, la demande en paiement du 24 avril 2014 respecte les conditions légales et de forme (art. 130 et 244 CPC). Elle est donc recevable. La procédure simplifiée s'applique (art. 243 al. 2 let. f CPC), et la chambre de céans établit les faits d'office (art. 247 al. 2 let. a CPC). 4. Le litige porte sur le droit de l'intéressée au versement d'indemnités journalières au-delà du 28 février 2014. 5. La chambre de céans prend acte de ce que l'assureur s'est acquitté du montant des indemnités

journalières jusqu'au 30 novembre 2014. 6. L'intéressée obtient ainsi satisfaction. 7. Le recours est dès lors devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle.

A/1163/2014 - 7/8 - 8. Les cantons sont compétents pour fixer le tarif des frais comprenant les dépens (art. 96 CPC en relation avec l'art. 95 al. 3 let. b). A Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC; RS E 1 05.10) détermine notamment le tarif des dépens, applicable aux affaires civiles contentieuses. La demanderesse, représentée par un conseil, obtenant gain de cause, la défenderesse est condamnée à lui verser une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 106 al. 1 CPC; art. 20 à 26 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC; RS E 1 05]; art. 84 et 85 du RTFMC). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/1163/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.